



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir  
4 Place Coimbra, Avenue de Pérouse  
13090 Aix-en-Provence  
[www.ufc-aix.com](http://www.ufc-aix.com) – [aixenprovence@ufc-quechoisir.org](mailto:aixenprovence@ufc-quechoisir.org)

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

## **LA PROCEDURE DE SURENDETTEMENT**

**Novembre 2007**

Si vous avez des difficultés à faire face à l'ensemble de vos dettes, vous pouvez saisir la *commission de surendettement* des particuliers qui se situe dans les locaux de la Banque de France la plus proche de votre domicile.

Cette commission est chargée de vous aider à trouver un accord avec vos créanciers afin d'alléger et d'étaler vos dettes dans le temps.

### **CONDITIONS DE RECEVABILITÉ**

La loi BORLOO du 01/08/2003 est venue modifier certaines dispositions aux procédures existantes et a instauré une nouvelle procédure, celle de redressement personnel. La loi s'applique à tous les dossiers déposés devant la commission à compter du 03/08/2003.

La situation de surendettement est « *caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir* ». Cela s'apprécie selon l'ensemble des ressources, quelle que soit leur origine (revenus, actifs patrimoniaux mobiliers et immobiliers...). Le simple manque de liquidités ou difficultés de trésorerie ne suffisent pas dès lors que la vente de biens permettrait d'apurer la situation. Il faut également tenir compte de la taille de la famille pour évaluer les charges.

Afin de relever du processus de surendettement, *3 conditions* sont requises :

- Ne pas relever d'une autre procédure : la loi exclut certaines catégories de débiteurs relevant d'autres procédures ;
- Être de bonne foi : ne bénéficiera pas de la loi le débiteur qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie de ses biens, aura fait de fausses déclarations ou aura aggravé son endettement en cours de procédure. La bonne foi est présumée.
- Être surendetté : c'est en principe le cas quand le débiteur supporte des mensualités dépassant 60% de son revenu mensuel disponible (ce % age est indicatif). La commission opère un examen des éléments d'actif et de passif du débiteur.

Désormais, quand une personne cautionne un conjoint ou un membre de sa famille pour le développement d'une entreprise, cette dette est considérée comme non professionnelle. Elle peut donc être prise en compte pour l'évaluation de la situation du débiteur sauf si ce dernier est dirigeant de fait ou de droit de cette entreprise.

### **COMMENT SAISIR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT ?**

Seul le débiteur peut saisir la commission du lieu de son domicile. La saisine résulte d'une déclaration à recueillir et à déposer au secrétariat de la commission. Différents renseignements sont à fournir dans le dossier (nom, prénom, adresse, montant détaillé des ressources, dettes et dépenses, nom des créanciers...).

L'inscription au FICP (Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers) est réalisée dès le dépôt du dossier auprès de la commission et non plus à la recevabilité de celui-ci.

La commission, une fois saisie, va examiner si la demande du débiteur est recevable et se prononce par une décision motivée notifiée au débiteur et aux créanciers par LRAR. Elle dispose désormais d'un délai de 6 mois pour procéder à l'instruction du dossier et décider de son orientation. Si dans les 9 mois après le dépôt du dossier, la commission n'a pas statué, le

débiteur pourra saisir directement le juge de l'exécution d'une procédure de redressement personnel.

La commission peut entendre le débiteur sur simple demande, qui peut d'ailleurs être assisté par une personne de son choix. Il est également tenu d'aviser la commission de toutes modifications de sa situation financière.

Il est prévu que les plans tant amiables que judiciairement arrêtés (recommandations) ne peuvent excéder 10 ans. Existe une exception : pour le rééchelonnement « d'une dette de remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les recommandations de la commission permettent d'éviter la cession ».

La durée du moratoire a également été modifiée par la loi Borloo, elle est passée de 3 à 2 ans. A l'issue du moratoire, si le débiteur demeure insolvable, la commission recommande l'effacement partiel des créances sauf celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé. Il n'est pas possible d'effacer tout le passif.

Les créanciers peuvent, dans un délai de 30 jours, faire connaître à la commission leur désaccord et présenter des justifications de leurs créances. La loi accorde au débiteur et à la commission la possibilité de demander une vérification de créances au juge.

### **RECHERCHE D'UN PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT**

La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement.

Il y a intérêt à ce que la plus grand nombre de créanciers décident de participer au plan. On pourrait en effet craindre que ceux tenus à l'écart rendent l'exécution du plan plus difficile par la suite.

Si un accord est conclu avec les créanciers, la commission se charge de rédiger le plan conventionnel qui, une fois signé, a la valeur d'un contrat. Il ne produit d'effet qu'entre les parties signataires.

Le plan peut prévoir l'allègement de la dette notamment par la diminution du taux d'intérêts, l'étalement ou le report des remboursements dans le temps...

L'exécution du plan peut toutefois être subordonnée à la vente d'un bien, l'abstention de tout acte aggravant la situation financière du débiteur tel que par exemple la souscription d'un nouvel emprunt.

Le plan doit cependant réserver au débiteur des ressources minimales qui ne peuvent être inférieures au revenu minimum d'insertion dont disposerait le ménage.

Au cas où les dispositions du plan ne seraient pas respectées, celui-ci peut être frappé de caducité. En effet, si malgré une mise en demeure, le débiteur n'exécute pas ses obligations, le créancier peut reprendre toutes les procédures judiciaires d'exécution.

Dès le début de la procédure, la commission peut demander au juge de l'exécution de prononcer la suspension provisoire des poursuites contre le débiteur pour une durée maximale d'un an.

### **PHASE DE RECOMMANDATION EN CAS D'ÉCHEC DU PLAN CONVENTIONNEL**

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un accord amiable avec les créanciers, la commission constate l'échec de la conciliation et le débiteur peut, dans les 15 jours qui suivent la notification de cet échec, demander à la commission de formuler des recommandations propres à redresser sa situation financière.

La commission dispose d'un délai de 2 mois pour formuler son avis. Elle peut recommander la mise en place de mesures d'aménagement de la dette (rééchelonnement des dettes, réduction du taux d'intérêts,...) ; la réduction des dettes immobilières par imputation du prix

de vente d'un immeuble sur le capital du prêt restant dû ; la mise en place d'un moratoire et éventuellement d'un effacement partiel des dettes pour les débiteurs les plus endettés.

Si les parties acceptent les mesures recommandées, la commission les transmet au juge de l'exécution pour que leur soit conférée force exécutoire. En cas de désaccord avec ces propositions, le débiteur a 15 jours à compter de la notification de la commission pour saisir le juge de l'exécution par simple déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal (rens. Auprès du Tribunal de Grande Instance du domicile du débiteur).

Si la situation financière du débiteur ne lui permet pas de respecter le plan conventionnel ou les recommandations de la commission, le débiteur peut demander à celle-ci de formuler de nouvelles recommandations.

## LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENT PERSONNEL

La grande innovation de la loi Borloo est la création de la procédure de *rétablissement personnel* qui permet au juge d'effacer dans certains cas précis la totalité des dettes d'un particulier surendetté.

Sont concernés les *débiteurs de bonne foi qui sont dans une situation irrémédiablement compromise*. Il s'agit d'une procédure d'exception: la procédure devant la commission reste la procédure de droit commun.

A compter du jugement d'ouverture, les poursuites sont automatiquement suspendues et le débiteur se voit privé de la libre disposition de ses biens, il ne peut les aliéner sauf accord du mandataire désigné par le juge. Selon le rapport du mandataire, le juge peut refuser d'entrer dans la procédure de rétablissement personnel et renvoyer devant la commission. Autrement, l'étape suivante de la procédure est constituée par la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur.

### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

- s'adresser à la succursale de la Banque de France la plus proche de votre domicile.

Banque de France  
Secrétariat de la commission de surendettement  
18 rue du 4 septembre  
13100 AIX EN PROVENCE  
TEL : 04.42.93.66.44

✘ Aix-en-Provence  
4 Place Coimbra  
Le Félibrige Bât B  
13090 AIX EN PROVENCE  
Tel : 04. 42. 93. 74. 57 Fax : 04. 42. 27. 73.92

✘ Marseille  
9 rue Dragon  
13006 Marseille  
Tél. 04 91 90 05 52 Fax. 04 91 90 33 88

✘ Salon de Provence  
Avenue de Bucarest BP 260  
13660 Salon de Provence  
Tél. 04 90 42 19 80 Fax. 04 90 45 04 54

✘ Martigues  
26 rue des Tours  
13500 Martigues  
Tél. 04 42 81 10 21 Fax. 04 42 07 16 93

